

Compétences du Maire en matière de salubrité publique et de lutte contre les moustiques

Ce document (octobre 2024) présente différents outils réglementaires sur lesquels le Maire peut s'appuyer pour lutter contre les moustiques.

Art. L2542-3 du code général des collectivités territoriales

(charge le Maire de la salubrité publique)

Annexe 1 de l'instruction ministérielle N° DGS/VSS1/2019/258 du 12 décembre 2019

Art. L1421-4 du code de la santé publique

(précise que le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène dans les logements et leurs dépendances est de la compétence du Maire ; indique que le Maire est chargé de faire appliquer le Règlement Sanitaire Départemental)

Art. R1331-13 du Code de la santé publique créé par décret n°2019-258 du 29 mars 2019 – art.2

Articles du **RSD** sur lesquels s'appuyer afin de lutter contre la prolifération des moustiques :

- × **Art. 23** : propreté des locaux communs et particuliers,
- × **Art. 36** : réserves d'eau non réservées à l'alimentation en eau potable,
- × **Art. 37** : entretien des plantations,
- × **Art. 121** : insectes.

Article L2542-3

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les fonctions propres au maire sont de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Il appartient également au maire de veiller à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité des campagnes.

Article L1421-4

Modifié par Loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 83 JORF 11 août 2004

Le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève :

1° De la compétence du maire pour les règles générales d'hygiène fixées, en application du chapitre Ier du titre Ier du livre III, pour les habitations, leurs abords et dépendances ;

2° De la compétence de l'Etat dans les autres domaines sous réserve des compétences reconnues aux autorités municipales par des dispositions spécifiques du présent code ou du code général des collectivités territoriales.

Article R1331-13 créé par décret n°2019-258 du 29 mars 2019 – art.2

- I. Au titre du 2° du II de l'article R. 3441-9, le maire, dans le cadre de ses compétences en matière d'hygiène et de salubrité, agit aux fins de prévenir l'implantation et le développement d'insectes vecteurs sur le territoire de sa commune.
- II. A ce titre, il peut : 1° Informer la population sur les mesures préventives nécessaires et mettre en place des actions de sensibilisation du public, le cas échéant en lien avec le préfet ; 2° Pour l'application des dispositions de l'article L. 2213-30 du code général des collectivités territoriales, mettre en place dans les zones urbanisées un programme de repérage, de traitement et de contrôle des sites publics susceptibles de faciliter le développement des insectes vecteurs ; 3° Intégrer, au sein du plan communal de sauvegarde, un volet relatif à la lutte anti-vectorielle au cas d'épidémies de maladie vectorielle en déclinant le dispositif ORSEC départemental.
- III. Le maire prescrit, dans les conditions fixées par l'article L. 2213-31 du code général des collectivités territoriales, aux propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis mentionnés au même article, les mesures nécessaires pour lutter contre l'insalubrité que constitue le développement des insectes vecteurs dans les zones urbanisées.
- IV. Pour assurer ses missions, le maire peut désigner un référent technique chargé de veiller et participer à leur mise en œuvre. A la demande du préfet ou de l'agence régionale de santé, il transmet ses coordonnées au préfet qui les transmet, le cas échéant, à l'agence régionale de santé.
- V. Il informe sans délai le préfet de toute détection inhabituelle d'insectes vecteurs de maladies sur le territoire de sa commune. Il informe le préfet des actions entreprises selon des modalités établies avec lui.

Annexe 1 de l'instruction ministérielle N° DGS/VSS1/2019/258 du 12 décembre 2019

Le maire est garant de l'hygiène et la salubrité publiques. Il prend toutes les mesures permettant de réduire les moustiques à la source en supprimant ou traitant les gîtes larvaires.

- Sensibilisation des populations aux bons gestes de prévention
- Mise en place d'un programme de recensement et d'élimination ou de traitement des sites publics (ex. jardins publics, eaux stagnantes, cimetières...),
- Prescriptions de règles d'urbanisme et d'habitat (ex. interdiction de toitures terrasses...),
- Prescriptions pour la gestion des déchets.

Extrait du Règlement Sanitaire Départemental du Haut-Rhin

Art. 23 - Propreté des locaux communs et particuliers

Les habitations et leurs dépendances doivent être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté.

23.1. Locaux d'habitation

Dans chaque immeuble, le mode de vie des occupants des logements ne doit pas être la cause d'une dégradation des bâtiments ou de la création de conditions d'occupation contraires à la santé.

Tout ce qui peut être source d'humidité et de condensation excessive doit être en particulier, évité. Le renouvellement de l'air doit être assuré et les orifices de ventilation non obturés.

Dans le même souci d'hygiène et de salubrité, il ne doit pas être créé d'obstacles permanents à la pénétration de l'air, de la lumière et des radiations solaires dans les logements. Les arbres situés à proximité des fenêtres doivent être élagués en tant que de besoin.

Dans les logements et leurs dépendances, tout occupant ne doit entreposer ou accumuler ni débris, ni déjections, ni objets ou substances diverses pouvant attirer et faire proliférer insectes, vermine et rongeurs ou créer une gêne, une insalubrité, un risque d'épidémie ou d'accident.

Dans le cas où l'importance de l'insalubrité et les dangers définis ci-dessus seraient susceptibles de porter une atteinte grave à la santé ou à la salubrité et à la sécurité du voisinage, il est enjoint aux occupants de faire procéder d'urgence au déblaiement, au nettoyage, à la désinfection, à la dératisation et à la désinsectisation des locaux.

En cas d'inobservation de cette disposition et après mise en demeure adressée aux occupants, il peut être procédé d'office à l'exécution des mesures nécessaires dans les conditions fixées par le Code de la Santé Publique.

23.2. Circulation et locaux communs

Dans les locaux à usage commun : vestibule, couloirs, escaliers, remises à voitures d'enfants, cabinets d'aisance, salles d'eau, locaux de gardiennage et autres analogues, les sols et les parois doivent être maintenus en bon état de propreté par tous moyens non susceptibles de nuire à la santé. Les gaines de passage des diverses canalisations, ainsi que les emplacements renfermant les compteurs sont maintenus en constant état de propreté et d'entretien ; leur accessibilité facile doit être conservée en permanence. Dans les cours, courettes et allées de circulation, les dépôts d'ordures et débris de toute nature sont interdits même à titre temporaire. Les gravats doivent être évacués, au fur et à mesure de l'exécution des travaux dont ils proviennent, et en tout état de cause, ne doivent pas s'opposer à la libre circulation des usagers. L'éclairage des parties communes doit être en bon état de fonctionnement.

23.3. Dépendances

Les jardins et leurs aménagements, ainsi que les plantations doivent être soigneusement entretenus de façon à maintenir l'hygiène et la salubrité des habitations. Ces installations ne devront créer aucune nuisance pour le voisinage.

L'accès des aires de jeux et bacs à sable doit être interdit aux animaux ; le sable doit être changé ou désinfecté en tant que de besoin.

Art. 36 - Réserves d'eau non destinées à l'alimentation

Les réserves d'eau non destinées à l'alimentation, les bassins d'ornement ou d'arrosage, ainsi que tous autres réceptacles, sont vidangés aussi souvent qu'il est nécessaire, en particulier pour empêcher la prolifération des insectes.

Leur nettoyage et désinfection sont effectués aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an.

Art. 37 - Entretien des plantations

Les plantations sont entretenues de manière à ne pas laisser proliférer les insectes et leurs larves au point qu'ils puissent constituer une gêne ou une cause d'insalubrité. Il doit être procédé, chaque fois qu'il est nécessaire, à une désinsectisation. Nul ne peut s'opposer aux mesures de désinsectisation collectives qui seraient entreprises par l'autorité sanitaire au cas où se manifesterait un envahissement anormal d'un quartier par les insectes et leurs larves.

Art. 121 - Insectes

Les bassins d'ornements et d'arrosage, vases, auges pour animaux et récipients divers doivent être vidés complètement et nettoyés une fois par semaine au moins. Les citernes de relais des eaux autres que les eaux potables doivent être recouvertes. Les citernes inutilisées doivent être supprimées ; il en est de même pour les réservoirs, abreuvoirs abandonnés. Les citernes doivent être séparées du tuyau de chute par un siphon ; le tuyau d'évacuation doit être muni d'une toile métallique inoxydable.

Le tuyau d'aération des fosses d'aisances doit être protégé par un équipement identique.

Les pièces d'eau, telles que mares, fosses à eau, voisines des habitations sont l'objet de mesures larvicides régulières, telles que désherbage, destruction par poissons, épandage de produits larvicides agréés.

Les fosses d'aisances, les fosses septiques et appareils analogues sont soumis à un traitement larvicide ; les produits sont utilisés à des concentrations telles que les phénomènes bactériens ne soient pas gênés. Les appareils doivent être munis des dispositifs protecteurs spéciaux prévus par la réglementation particulière des fosses septiques et appareils analogues.

Lorsque la présence d'insectes en état de prolifération est constatée dans un immeuble d'habitation, un immeuble à usage industriel ou commercial (hangar, silo, entrepôt, etc.), un terrain ou un dépôt quelconque, la personne qui en a la garde est tenue de prendre sans délai, sous sa responsabilité, les mesures nécessaires à leur destruction.

Les personnes porteuses de parasites, notamment les poux, devront prendre les dispositions nécessaires en vue de leur destruction totale.